



Compte-rendu CGT de la Commission Consultative Paritaire des Contractuels (CCPC) du 29 juin 2017

1. Suivi du protocole de fin de grève du printemps 2016 : liste des agents non titulaires à temps incomplet en CDI
2. Suivi de la circulaire ministérielle du 08/07/2015 : mise à jour de la liste des agents du « stock » voués à rester à la BnF
3. Suivi des recrutements, renouvellements et fins de contrat sur la période du 1er mars 2017 au 31 mai 2017
4. Questions diverses

1. Suivi du protocole de fin de grève du printemps 2016 : liste des agents non titulaires à temps incomplet en CDI

L'administration nous a présenté les chiffres suivants. Sur les 68 agents éligibles, 63 sont passés en CDI : 58 au 01/10/2016 puis 4 au 01/04/2017 puis 1 au 01/07/2017.

5 agents ne sont pas passés en CDI : 3 ont démissionné avant le 01/10/2016, 1 abandon de poste, 1 refus.

La CGT a demandé à l'administration de préciser comment devaient être effectuées les demandes de passage à 110h. Les agents peuvent adresser leurs demandes aux services qui remonteront les demandes à la DdRh, ou bien en adressant directement une demande à la DdRh, qui attendra l'aval du service avant d'accepter la demande. Pour l'instant, sur 20 demandes, 19 ont été acceptées, le refus ayant été motivé par le fait que l'agent en question avait été recruté sur un article 6.4 (recrutement temporaire) et non sur un article 6.1 (besoin permanent à temps incomplet).

Le passage à 110h est conditionné à un avis favorable du service. Ce qui pose la question des possibilités de diversification des tâches, notamment au vestiaire, où il est difficile d'augmenter les quotités horaires de 70h à 110h, du fait de la pénibilité du travail. Ce service doit donc trouver d'autres tâches pour les agents qui auraient fait la demande d'un passage à 110h. Jusqu'à présent, l'administration n'a eu qu'une seule demande de 110h émanant d'un agent travaillant au vestiaire, et celle-ci avait été étudiée au préalable avec sa hiérarchie, et a donc été acceptée par la Ddrh.

Il n'en demeure pas moins que le vestiaire est vraisemblablement le seul service dans lequel il est possible de refuser un 110h pour des questions d'activité insuffisante. Si tel était le cas, offrir la possibilité à un agent d'effectuer son supplément d'activité dans un autre service

n'est peut-être pas la solution la plus adaptée, selon l'administration. Celle-ci envisage dorénavant de recruter les agents du vestiaire à 110h (à confirmer).

Les contrats 6.1 en arrivée peuvent se faire avec une quotité horaire inférieure à 110h mais avec la possibilité de demander 110h par la suite.

En ce qui concerne la question des badgeages des agents non titulaires à temps incomplet qui reste en suspens, une prochaine réunion sur le suivi du Protocole de fin grève devrait apporter des réponses concrètes.

2. Suivi de la circulaire ministérielle du 08/07/2015 : mise à jour de la liste des agents du « stock » voués à rester à la Bnf

Rappel : le « stock » selon la terminologie ministérielle est constitué des agents contractuels en poste à la BnF au 27 juillet 2015 avec 24 mois d'ancienneté et des contrats sur besoin permanent.

En juillet 2015, le stock était constitué de 803 agents. Au 4 avril 2017, il est de 682 agents, soit 121 de moins. Sur ces 682 agents, 642 sont en CDI et 40 en CDD (qui pour certains ont vocation à passer en CDI).

La répartition des 121 agents ayant quitté le stock est la suivante :

- 44 démissions
- 14 départs en fin de contrats
- 5 licenciements : 1 abandon de poste et 4 pour inaptitude à l'emploi
- 30 départs à la retraite
- 2 décès
- 26 agents ont réussi les concours Sauvadet et vont devenir fonctionnaires

La CGT a fait remarquer qu'il manquait beaucoup d'éléments dans le tableau de suivi du stock qui aurait pu permettre une meilleure appréciation de la situation, tels que le groupe d'emploi, le fondement de contrat ainsi que des observations sur les éventuelles sorties du stock des agents.

3. Recrutements, renouvellements et fins de contrat sur la période du 1er mars 2017 au 31 mai 2017

La CGT remarque encore un nombre important de recours à l'article 6.6 (accroissement temporaire d'activité) par le recrutement de 17 contractuels saisonniers, dont 7 ont été recrutés à l'accueil général pour pallier l'augmentation de la charge de travail due à la réforme de la grille tarifaire, les contrats se terminant fin aout.

A la suite d'une question de la CGT, l'administration indique que les recrutements sous l'article 6.5 (remplacement en attente d'un agent titulaire) seront désormais d'un an pour les premiers recrutements, du fait des délais de traitement et des délais de recrutement assez longs.

L'administration indique également que les articles 4.1 (autorisés quand il n'existe pas de corps de titulaires) permettent un recrutement direct en CDI, mais que cela n'est pas nécessaire. Car le recrutement en 4.1 en CDI est dépendant de la présence dans le vivier d'agents titulaires qui pourraient être intéressés.

En ce qui concerne les contrats pour le programme ReLire, l'administration nous a réaffirmé que tous seront replacés, dont certains sur la convention « Les Indisponibles » pour entretenir les listes et la numérisation. La DSR propose de nous fournir la liste des agents ReLire afin de suivre leur nouvelle affectation.

Questions diverses

La CGT a posé la question suivante :

*« Madame la présidente de la CCPC,
Nous nous étonnons de ne pas voir apparaître à l'ordre du jour, un point sur les dossiers à transmettre aux organisations syndicales avant la tenue des CCPC exceptionnelles en vue de licenciement pour inaptitude. Nos interventions dans ces CCPC exceptionnelles interrogeaient plus sur le travail d'accompagnement, de soutien et d'aide qu'un établissement tel que le nôtre se doit d'apporter à ses agents en grande difficulté physique et mentale, qu'à statuer sur un licenciement déjà décidé.*

Lors de la CCPC exceptionnelle du 31 mai, nous avons demandé à travailler sur cette question, dans le but de permettre aux OS de bénéficier d'informations plus précises quant au déroulé des actions mises en place par l'administration avant que la personne soit déclarée inapte à tout emploi jusqu'à la tenue de la CCPC exceptionnelle, bien évidemment dans la limite de ce qu'autorise le droit en matière de respect de la vie privée. Pouvons-nous aborder ce point lors de la CCPC du 19 octobre prochain ? »

L'administration a donné son accord pour la transmission des courriers dans les dossiers, ainsi que les dates clés du dossier, et enfin un résumé des échanges avec l'agent.